

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 BESANÇON

BESANÇON, le 19/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/05/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SFPLJ

Route de Nancray
25660 Gennes

Références : UID257090/SPR/WG/SB 2023 - 1219D
Code AIOT : 0005900317

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/05/2023 dans l'établissement SFPLJ implanté Route de Nancray 25660 Gennes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les données de l'inventaire 2021 des incidents et accidents montrent que, si le taux de connaissance des perturbations à l'origine des accidents atteint 90 % dans les établissements Seveso (contre 70 % toutes ICPE confondues), le taux de connaissance des causes profondes est, quant à lui, de 39 % dans les établissements Seveso (contre 33 % pour toutes les ICPE confondues). Ces chiffres montrent qu'une progression est encore nécessaire dans ce domaine. L'inspection a donc porté sur cette problématique au titre de l'action nationale SGS RETEX 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SFPLJ
- Route de Nancray 25660 Gennes
- Code AIOT : 0005900317
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le site exploite 4 réservoirs aériens pour le stockage de pétrole brut.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Système de Gestion de la Sécurité (SGS) – action nationale 2023

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Gestion des presque accidents ou des incidents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8	/	Sans objet
2	Gestion des presque accidents ou des incidents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 6	/	Sans objet
3	Gestion des presque accidents ou des incidents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7 point 5	/	Sans objet
4	Gestion des presque accidents ou des incidents REX	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69	/	Sans objet
5	Gestion des presque accidents ou des incidents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe 1 point 7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de vérifier que l'ensemble du système de gestion de la sécurité prend en compte le retour d'expérience. Les mesures prises à l'issue de la fuite d'émulseur témoignent de la volonté de l'exploitant d'améliorer son organisation et ses installations.

Les constats portant la défaillance de l'automate commandant le déclenchement du mélange eau et émulseur dans les cuvettes de rétention doivent également amener l'exploitant à améliorer l'efficacité de la chaîne de commande.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des presque accidents ou des incidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8
Thème(s) : Actions nationales 2023, Existence SGS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L. 515-40 du code de l'environnement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté. L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents mentionnés à l'annexe I du présent arrêté.
Constats : Question : existe-t-il un SGS ? L'exploitant dispose d'un manuel SGS en date du 30/12/2020 révision 1
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Gestion des presque accidents ou des incidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 6
Thème(s) : Actions nationales 2023, Mode de recensement des événements et mode de filtre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé.
Constats : Question : Détection/ Signalement / Collecte : Quelle organisation est mise en place pour détecter et faire remonter les incidents/accidents ? A qui cela est-il remonté ? L'exploitant présente un carnet de bord qui sert à enregistrer les anomalies/incidents/accidents. Le dernier incident date de janvier 2021 relatif à la fuite d'émulseur. Les causes ont été identifiées et traitées selon les éléments fournis par l'exploitant. L'Inspection relève un "incident" faisant l'objet d'un "CR d'évènement significatif" (Fiche CRES) selon les termes de la fiche présentée et datée du 06/04/2023. Cette fiche consigne le non déclenchement automatique de la défense incendie suite à détection d'hydrocarbures au niveau des rétentions des bacs T1 et T2 alors que les alarmes sonores et visuelles ont fonctionné pour signaler la présence d'hydrocarbures. Ce déclenchement a été provoqué dans le cadre d'un test. La consultation de cette fiche CRES permet de tracer les différentes étapes de la gestion de cet incident et de connaître la mesure prise pour pallier le dysfonctionnement constaté à savoir une mise en œuvre manuelle de l'ouverture du circuit contenant le mélange eau et émulseur. Les causes de ce dysfonctionnement sont présentées au point de contrôle suivant. Le chef de dépôt assure la gestion et le suivi de cette fiche.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Gestion des presque accidents ou des incidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7 point 5
Thème(s) : Actions nationales 2023, MMR : suivi des défaillances de MMR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Mesures de maîtrise des risques [...] Les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant. Ces défaillances sont analysées et les actions correctives et/ou préventives nécessaires sont menées. Les anomalies des mesures de maîtrise des risques, y compris celles conduisant à des périodes d'indisponibilité, sont enregistrées, le cas échéant, les actions correctives nécessaires sont menées. Les anomalies enregistrées sont analysées et font l'objet d'une revue, aboutissant si nécessaire, à la mise en œuvre de mesures préventives ou correctives. Les défaillances sont des dysfonctionnements de nature à compromettre la fonction de sécurité d'une mesure de maîtrise des risques et à remettre en cause l'efficacité attendue, y compris de manière temporaire. Les anomalies sont des dysfonctionnements qui ne sont pas de nature à compromettre la fonction de sécurité de la mesure de maîtrise des risques ni à remettre en cause l'efficacité attendue (par exemple par effet d'une sécurité positive). A l'occasion du réexamen de l'étude de dangers le cas échéant, les niveaux de confiance des mesures de maîtrise des risques sont réévalués à la lumière des défaillances enregistrées et de la revue des anomalies.
Constats : L'événement du 06/04 concerne une mesure de maîtrise des risques tel qu'indiqué sur la fiche CRES du 06/04/2023. L'exploitant présente le chapitre 11 du SGS qui prévoit la chasse aux anomalies (page 48) et précise qu'il dispose de 2 procédures pour gérer les presque accidents ou incidents : ORG 011P « Gestion des accidents et événements significatifs » et QUAL002 « Traitement des dysfonctionnements » La procédure ORG 011P permet de cadrer le traitement des fiches CRES et plus particulièrement celle émise le 06/04/2023. Le problème a été identifié par le service maintenance de l'exploitant. Il se situe au niveau de l'automate qui commande le système de défense incendie des cuvettes de rétention. L'exploitant s'est ensuite tourné vers la société qui a fourni le matériel pour investigation des causes. Pour maintenir cette mesure de maîtrise des risques, les 4 critères de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 doivent être satisfaits dont l'efficacité en particulier. Non conformité : Les 4 critères de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 ne sont pas tous respectés pour l'automate qui commande la défense incendie. L'exploitant doit à minima décrire la manière dont il souhaite améliorer l'efficacité de l'automate afin d'éviter sa défaillance et étudiera la possibilité de mettre en place un automate de sécurité. L'inspection a été le moment de faire le point sur l'une des améliorations prévues et présentées dans la version 7 de l'étude de dangers datée de décembre 2019. La prolongation de la protection par rideau d'eau du bâtiment Pomperie Incendie sur la face Ouest a été constaté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Gestion des presque accidents ou des incidents REX

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69
Thème(s) : Actions nationales 2023, Déclaration et analyse des causes des événements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme
Constats : L'exploitant déclenche une information pour tout ce qui touche l'arrêté et notamment ce qui relève de l'autosurveillance. L'exploitant explique que s'il n'y a pas de mesures équivalentes qui peuvent être mises en place pour assurer la conformité du site, c'est à ce moment-là que l'exploitant informe l'Inspection de la situation. Le cas des plaintes pour odeurs est évoqué par L'Inspection. Le sujet relève de la conformité à l'arrêté d'exploitation et est découvert lors de la CSS. OBSERVATION : L'exploitant est invité à communiquer à l'Inspection les plaintes pour odeur et les actions engagées . Il doit également étudier si ces plaintes d'odeurs sont consécutives à un évènement accidentel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Gestion des presque accidents ou des incidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe 1 point 7
Thème(s) : Actions nationales 2023, Réalisation d'audits
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures sont mises en œuvre en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité.
Constats : Quelle est l'organisation mise en place et quelles sont les procédures pour permettre l'évaluation périodique et systématique de la PPAM et l'atteinte des objectifs. Il existe un plan d'audit interne réalisé sur place ou à distance avec rédaction d'un compte-rendu. La direction décide des audits. L'audit sur le SGS dure une journée. L'auditeur relève des remarques et/ou non-conformités. Elles sont ensuite intégrées au tableau de bord HSEQ qui est suivi tous les mois (tableau daté de mars 2023 présenté). La communication interne de ses indicateurs est-elle assurée, vers qui, comment? Un affichage est disponible sur le site spse (Vérifié) et en salle de contrôle SFPLJ. Est-ce que des audits ont été réalisés sur la gestion des accidents / incidents / défaillances ou anomalies des MMR ? En 2021, les MMR ont été audités. Tous les chapitres du SGS sont couverts par les audits sur une période de 3 ans.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet